

Décision n° 603-17

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.331-15-6, concernant l'accès aux ressources génétiques prélevées dans le parc national ainsi que leur utilisation ;

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane », et notamment son article 3 ;

Vu la Charte du Parc amazonien de Guyane, approuvée par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (Marcœur) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 – 240 – 0001 du 28 août 2015 constatant les adhésions de communes à la Charte du Parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 23 septembre 2014, nommant M. Gilles KLEITZ directeur du PAG à compter du 15 octobre 2014 ;

Vu la procédure d'accès aux ressources génétiques de la Collectivité Territoriale de Guyane sur le territoire concerné par le Parc amazonien en vigueur qui stipule que le Directeur du Parc amazonien de Guyane émette un avis sur l'accès aux ressources génétiques sur le territoire du Parc amazonien de Guyane ;

Vu la demande d'accès aux ressources génétiques effectuée le 13 janvier 2017, par le Professeur Mathieu NACHER, Chercheur à l'EA 3593 – Écosystèmes amazoniens et pathologie tropicale, ci-après dénommé EPAT.

Considérant

L'avis du conseil scientifique du Parc amazonien de Guyane n°2017_40 en date du 07 avril 2017 concernant la collecte de matériel génétique et de prélèvements environnementaux pour la mise en œuvre de l'étude « Approche intégrative de la lèpre en Guyane Française : épidémiologie moléculaire et interface homme-animal-écosystème » ;

La consultation en cours du comité APA de la Collectivité Territoriale de Guyane pour l'accès aux ressources génétiques.

Décide :

Article 1

De donner un avis favorable pour que les équipes scientifiques emmenées sous la délégation de l'EPAT prélèvent du matériel génétique (échantillons de tissus de tatous provenant de la tête et des viscères) pour mettre en œuvre l'étude « Approche intégrative de la lèpre en Guyane Française : épidémiologie moléculaire et interface homme-animal-écosystème » sur l'intégralité du territoire d'action du Parc amazonien de Guyane.

Article 2

L'EPAT s'engage à informer le Parc amazonien de Guyane de la tenue des missions, à assurer la traçabilité du matériel collecté et à faire retourner après analyse les échantillons et les résultats d'analyse dans la collection JAGUARS, sise en Guyane.

Il s'engage à effectuer des restitutions aux communautés d'habitants vivant sur les bassins de vie prélevés. Les modalités de restitution seront établies en concertation avec le Parc amazonien de Guyane.

En outre, il s'engage à citer le Parc amazonien de Guyane dans les remerciements dans toute publication scientifique concernant les échantillons collectés sur son territoire d'action.

Article 3

Cette décision ne vaut pas autorisation d'accès et de prélèvement en zone de cœur de Parc qui sont soumis à autorisation du Directeur.

Article 4

Le chef du service Patrimoines naturels et culturels est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Rémire-Montjoly, le 07 avril 2017

Le Directeur,



Gilles KLEITZ

Destinataire(s) :

Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, Président de la CTG
Monsieur Frédéric BLANCHARD, Chef de mission Biodiversité

Copie(s) :

Professeur Matthieu NACHER, Chercheur à l'EPAT
Madame Roxanne SCHAUB, Doctorante